

APPEL À PROJETS

« L'intégration de la coutume dans le corpus normatif contemporain en Nouvelle-Calédonie »

- Date limite d'envoi des projets :

4 octobre 2013

- Durée maximum de la recherche

24 mois

- Projets à faire parvenir en

15 exemplaires

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche :
(avant 16 heures)

Mission de Recherche Droit et Justice
2, rue des Cévennes – Bureau C100
75015 Paris

ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)

Mission de Recherche Droit et Justice
Ministère de la Justice – Site Michelet
13 place Vendôme – 75042 Paris cedex 01

Contacts :

Téléphone : 01 44 77 66 60

Télécopie : 01 44 77 66 70

Courriel : mission@gip-recherche-justice.fr

Site internet : www.gip-recherche-justice.fr

Les textes qui suivent sont des guides de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Ils présentent les orientations prioritaires de recherche retenues pour ces thèmes, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique « présenter un projet ») :

*- une note rappelant les **modalités de soumission** des projets*

*- une **fiche de renseignements administratifs et financiers** dûment complétée*

doivent nécessairement accompagner toute réponse à ces appels à projets.

L'INTEGRATION DE LA COUTUME DANS LE CORPUS NORMATIF CONTEMPORAIN EN NOUVELLE-CALEDONIE

Le préambule de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, texte fondateur, réserve à « la coutume » une très large place. Il rappelle à ce titre que « la pleine reconnaissance de l'identité kanak conduit à préciser le statut coutumier et ses liens avec le statut civil de droit commun, à prévoir la place des structures coutumières dans les institutions, notamment par l'établissement d'un Sénat coutumier, à protéger et valoriser le patrimoine culturel kanak, à mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques et financiers pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre ».

Afin de tenir compte de cette spécificité reconnue par l'État français¹ et de la place de la coutume dans l'ordonnement juridique néo-calédonien, le législateur a instauré des règles et créé des institutions propres à la Nouvelle-Calédonie. Il a ainsi institué, dès 1982, par ordonnance, des groupements de droit particulier local (GDPL) afin de faciliter l'attribution et la gestion des terres coutumières. Ce même texte créait la fonction d'assesseurs civils dans les juridictions pénales pour permettre aux sujets de droit coutumier de faire valoir leur spécificité. Puis, en 1999, lors du vote de la loi organique faisant suite à l'accord de Nouméa, le Sénat coutumier a été mis en place aux côtés de huit conseils coutumiers, avec l'idée de permettre l'expression des autorités coutumières au sein du jeu institutionnel. Ces créations, qui ont fait émerger la coutume kanak dans les institutions, se fondent sur les catégories juridiques issues du champ conceptuel traditionnel du législateur français et non sur un référentiel coutumier qui reste encore largement à définir et à évaluer en regard des exigences juridiques et morales des sociétés démocratiques modernes.

Initialement destinées à constituer des passerelles interculturelles, les structures juridiques françaises se sont superposées à celles d'origine coutumière, au risque de priver les clans ou les familles de leurs droits coutumiers ou de porter atteintes aux porteurs d'autorités traditionnelles (aînés, maîtres de la terre, chefs, etc.).

En réaction, la justice s'est progressivement autorisée à corriger certains silences du droit. La cour d'appel de Nouméa a ainsi conféré la personnalité morale au clan dès 1987, sans assise textuelle, en estimant qu'il constitue la structure essentielle de la société kanak. Celle-ci n'a cessé de reformuler ses modes d'organisation au fil du temps, ce qui fait actuellement l'objet d'intenses débats, tant dans les instances politiques élues que du côté du Sénat coutumier qui multiplie les initiatives pour asseoir sa légitimité.

Il est fréquent que face à l'appareil judiciaire français, confusion, incompréhension et insécurité juridique poussent de nombreuses personnes relevant du statut civil coutumier à exprimer leur souhait que la coutume puisse devenir la source d'un véritable droit coutumier fondé sur des valeurs et des concepts spécifiques. Les textes actuels reconnaissent juridiquement la coutume, qui représente une réalité sociologique difficile à définir imprégnant la vie de la société kanak. Mais les règles existantes sont trop imprécises et d'application trop différente selon les aires géographiques pour que la coutume devienne naturellement droit coutumier.

Cet appel à projets invite donc à une réflexion sur la place de la coutume dans un contexte économique, politique et idéologique particulier et sur les conditions du pluralisme juridique dans le champ judiciaire et institutionnel néo-calédonien. La perspective retenant l'idée d'une intégration de principes coutumiers dans le corpus normatif néo-calédonien soulève des questions que l'on pourrait regrouper selon deux axes privilégiés :

¹ L'Etat français reconnaît l'existence du droit coutumier dans l'article 75 de la Constitution française qui dispose que « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ».

1. **Une interrogation sur la manière dont le législateur moderne a introduit la coutume kanak et son système dans le droit positif.** Quelle est la place de la coutume par rapport au droit commun ? Comment ces deux sources du droit doivent-elles s'articuler ? Quelle est la jurisprudence en la matière ?

Il serait intéressant d'examiner le champ d'action de la coutume. La Cour de cassation s'est d'ailleurs interrogée sur ce point à l'occasion d'un avis rendu le 16 décembre 2005².

Cette démarche pourrait plus généralement permettre de dresser un état des principaux écueils à éviter, notamment en évaluant au préalable la compatibilité des préceptes, définis par les autorités coutumières d'aujourd'hui comme constitutifs d'un « socle de valeurs kanak » intangibles, avec des concepts qui leur sont par nature étrangers et dans lesquels le législateur pourrait cependant vouloir les traduire.

2. La perspective de la sortie de l'Accord de Nouméa invite également à **réfléchir au devenir des institutions créées depuis une trentaine d'années**, dont on perçoit la relation parfois délicate qu'elles peuvent entretenir avec la coutume. Faut-il repenser leur assise juridique, leur organisation, leur fonctionnement et/ou leur rôle en lien avec la place que la coutume est appelée à prendre ?

Dans la perspective d'une généalogie de la judiciarisation de la coutume en Nouvelle-Calédonie, une attention particulière sera portée sur les projets de recherche qui, au-delà d'une indispensable approche juridique, intégreront à la réflexion une dimension historique et anthropologique.

² Cour de cassation, avis n° 005 0011 du 16 décembre 2005.